

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 23 (1993)

Heft: 2

Rubrik: Les assurances sociales : quels changements dans les assurances sociales au 1.1.93 [suite]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Quels changements dans les assurances sociales au 1.1.93 (suite)

Les assurances sociales

Guy Métrailler

1. Améliorations dans le domaine des moyens auxiliaires de l'AVS

La liste des moyens auxiliaires qui peuvent être octroyés est complétée par les prothèses pour les mains et les bras, les orthèses des jambes et des bras, les prothèses de l'oeil en verre et les épithèses faciales.

Les délais à l'expiration desquels les moyens auxiliaires peuvent être remplacés aux frais de l'AVS sont raccourcis et fixés à cinq ans, sauf pour les exoprothèses définitives du sein après mastectomie, les chaussures orthopédiques, les prothèses de l'oeil en verre et les épithèses faciales pour lesquelles le délai est de deux ans.

La contribution de l'AVS est, en général, de 75% du prix net du moyen auxiliaire, sauf pour les perruques pour lesquelles la contribution est de Fr. 1000.- au maximum par année civile. En ce qui concerne les fauteuils roulants sans moteur, l'assurance prend en charge la totalité des frais de location.

2. Améliorations dans le domaine de l'AI

2.1. Moyens auxiliaires

Pour la remise de certains moyens auxiliaires tels que les appareils acoustiques et les magnétophones ou pour la prise en charge de frais de transformations de véhicules à moteur nécessités par l'invalidité, il est renoncé à la condition que l'assuré en ait besoin pour exercer une activité lucrative.

Les conditions de remise de plates-formes élévatrices, de monte-rampes d'escalier, de fauteuils roulants permettant de monter et de descendre des escaliers et d'installations de rampes, de même que les conditions de prise en charge des frais d'aménagement de certains locaux ou du logement de l'assuré sont assouplies.

Les frais d'entretien et d'utilisation des moyens auxiliaires (à l'exception des véhicules à moteur) sont pris en charge par l'AI jusqu'à concurrence de Fr. 470.- au maximum par année.

2.2. Contribution aux frais de soins à domicile

L'AI prend en charge les frais des mesures médicales qui n'ont pas pour objet le traitement de l'affection comme telle, mais qui sont directement nécessaires à la réadaptation professionnelle et sont de nature à améliorer de façon durable et importante la capacité de gain ou à la préserver d'une diminution notable.

Dans ce cadre, l'AI verse, en cas de soins à domicile, une contribution mensuelle maximale de:

Fr. 1880.- (1800.- en 1992),
en cas d'assistance très intense;

Fr. 1410.- (1350.- en 1992),
en cas d'assistance intense;

Fr. 940.- (900.- en 1992),
en cas d'assistance d'intensité moyenne;

Fr. 470.- (450.- en 1992),
en cas d'assistance peu intense.

3. Salaire déterminant pour le calcul des cotisations dues selon la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP)

En ce qui concerne la prévoyance professionnelle minimale obligatoire pour les salariés, les cotisations sont prélevées à partir d'un certain salaire (montant de coordination) et jusqu'à un salaire maximal, la différence entre les deux représentant le salaire coordonné maximal. Si la différence entre le salaire annuel effectif et le montant de coordination est inférieure à un certain montant (salaire coordonné minimal), le salaire soumis à cotisation est le salaire coordonné minimal. Nous vous donnons ci-après les chiffres valables en 1992 et en 1993:

| | 1992 | 1993 |
|--------------------------------|----------|----------|
| <i>salaire annuel maximal</i> | 64 800.- | 67 680.- |
| <i>montant de coordination</i> | 21 600.- | 22 560.- |
| <i>salaire coordonné max</i> | 43 200.- | 45 120.- |
| <i>salaire coordonné mini.</i> | 2 700.- | 2 820.- |

4. Adaptation des rentes LPP de survivants et d'invalidité

Les rentes dont le versement a commencé en 1989 sont augmentées de 16% dès le 1^{er} janvier 1993. Celles dont le versement a commencé entre 1985 et 1988 sont adaptées de 3,5%.

Les rentes de vieillesse, elles, sont indexées par l'institution de prévoyance qui les verse, dans les limites de ses possibilités financières. ■